



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/271
6 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 67 de l'ordre du jour provisoire*

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES
DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. MESURES PRISES	3 - 6	2
III. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS		3
Égypte		3
Israël		4
Pays-Bas**		6
République arabe syrienne		8

* A/52/150 et Corr.1.

** Au nom de l'Union européenne et des pays associés : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. L'Islande et la Norvège se sont également associées à cette réponse.

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 51/41 du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région du Moyen-Orient et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant à l'annexe de son rapport (A/45/435), ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a prié également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la suite donnée à ladite résolution.
2. Le présent rapport répond à la demande formulée au paragraphe 11 de la résolution.

II. MESURES PRISES

3. Le Secrétaire général a continué d'attacher une importance particulière à cette question et, comme il l'avait fait les années antérieures, a poursuivi sous des formes diverses les consultations avec les parties intéressées, tant à l'intérieur qu'en dehors de la région, en vue de rechercher les moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, compte tenu en particulier de l'évolution de la situation dans la région.
4. Le Secrétaire général note avec regret que l'examen de la question n'a pas connu d'évolution encourageante depuis son dernier rapport. En fait, la situation politique d'ensemble de la région n'a pas favorisé les progrès du processus de paix. C'est ce qui explique que le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, créé dans le cadre du processus multilatéral de paix au Moyen-Orient, n'ait pu depuis quelque temps faire sortir ses travaux de l'impasse. De l'avis du Secrétaire général, le Groupe de travail pourrait néanmoins jouer un rôle utile en tant que lieu d'examen d'une gamme étendue de mesures portant sur la limitation des armements, le désarmement et l'instauration d'un climat de confiance, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.
5. En conséquence, le Secrétaire général exhorte toutes les parties intéressées à réexaminer la situation pour essayer de trouver de nouvelles façons de l'aborder et de reprendre le débat en vue de dégager des idées concrètes qui permettraient de parvenir aussi rapidement que possible à une position commune. Ce serait déjà là en soi une mesure propre à accroître la confiance, qui faciliterait l'ensemble du processus de paix. À cet égard, le Secrétaire général souligne une fois encore que l'Organisation des Nations Unies est disposée à continuer d'apporter tout concours susceptible de faire progresser le débat.
6. Suite au paragraphe 10 de la résolution 51/41, des réponses ont été reçues de l'Égypte, d'Israël et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne et des pays associés : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne,

République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. L'Islande et la Norvège se sont également associées à la réponse de l'Union européenne. Une réponse a également été reçue de la République arabe syrienne.

III. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ÉGYPTE

[Original : anglais]
[6 août 1997]

1. L'attachement de l'Égypte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est incontestable : c'est sur la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. L'Assemblée a depuis lors adopté chaque année une résolution consacrée à la question, par consensus depuis 1980. D'année en année, l'Égypte s'est invariablement trouvée à la pointe de l'action en faveur de l'objectif qui consiste à libérer le Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signataire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, l'Égypte a montré clairement, sans la moindre ambiguïté, qu'elle repoussait l'option nucléaire, où elle voit une grave menace au Moyen-Orient. Elle constate avec satisfaction que le nombre des États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité sur la non-prolifération a récemment augmenté. On ne peut que regretter qu'Israël choisisse de ne pas en être, prolongeant ainsi un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'Égypte n'ignore pas que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une entreprise difficile. Chaque région du monde présente ses caractéristiques propres, en fonction desquelles chacune des zones de ce type doit être conçue. Mais l'Égypte ne souscrit pas à l'opinion qui voudrait que la paix complète et les relations politiques et économiques pleinement établies entre tous les États de la région soient des préalables obligés avant que puissent s'ouvrir des négociations sur la création d'une telle zone. Si cet argument était valable, il est douteux qu'eût jamais été négocié le Traité de Tlatelolco, ou beaucoup plus récemment celui de Pelindaba. Il est regrettable que des conflits continuent à faire rage en différentes parties de l'Afrique, mais il reste qu'ils n'ont pas été invoqués comme empêchement aux négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Pour l'Égypte, l'expérience a montré que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans les régions de tensions concourait en fait à atténuer ces tensions, à prévenir les conflits et à établir peu à peu des relations de paix et de coopération mutuelle.

4. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires devienne réalité en quelque endroit du monde, il est indispensable qu'existe dans la région une volonté résolue de parvenir à cet objectif. Or, il est incontestable que cette volonté existe au Moyen-Orient, comme l'atteste le fait que l'Assemblée générale ait pu chaque année adopter par consensus une résolution sur la question. L'Égypte

/...

juge impératif de la traduire en mesures concrètes pour qu'elle puisse exercer un effet déterminant en faveur du processus de paix au Moyen-Orient.

5. Multiplier les préalables à la tenue de négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est un moyen sûr d'échouer. De l'avis de l'Égypte, le seul préalable à l'ouverture de négociations sur la question est l'existence d'une volonté politique des États de la région de prendre place ensemble à une table et d'entamer les pourparlers. Ne voir dans la création d'une telle zone qu'un acte susceptible de "sceller une paix durable" n'est pas un point de vue partagé par l'Égypte. La création d'une telle zone est en soi une mesure de confiance, un acte de réconciliation politique. De plus, arguer de la nécessité de relations de paix bien établies avant l'ouverture de négociations sur la question tout en choisissant de ne pas abandonner l'option nucléaire ne semble pas tenable, les deux positions étant contradictoires et inconciliables. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, il est exclu qu'on parvienne à une paix solide et durable tant qu'une menace nucléaire plane sur la région.

6. L'Égypte continuera à oeuvrer pour la création, aussi rapidement que possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et continuera à rechercher pour cela l'appui d'autres États appartenant ou non à la région. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Pour ce faire, elle continuera à rechercher le soutien de la communauté internationale et de tous ceux qui sont déterminés, à l'échelon régional et mondial, à libérer le monde de la menace des armes nucléaires.

ISRAËL

[Original : anglais]
[17 juillet 1997]

1. Israël est favorable à la création au Moyen-Orient, le moment venu, d'une zone exempte d'armes nucléaires qui soit susceptible de faire l'objet d'une vérification réciproque et négociée librement par tous les États de la région. Cependant, Israël a exprimé ses vues sur les modalités d'établissement d'une telle zone, et sur les conditions préalables qui doivent être remplies avant qu'elle puisse être créée.

2. Dès 1974, un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, réuni sous les auspices de la Conférence du désarmement, a réalisé une étude approfondie de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, qui a ensuite été soumise à l'Assemblée générale. Il n'est pas inutile d'en citer en particulier ce qui se rapporte à la pertinence des considérations régionales pour les principes d'établissement des zones exemptes d'armes nucléaires :

"Les conditions dans lesquelles les zones exemptes d'armes nucléaires pourraient être viables et pourraient accroître la sécurité sont nécessairement très différentes d'une région à une autre. Les considérations de sécurité et l'interprétation qu'en donnent les États varient, et il n'est ni possible ni réaliste de définir a priori des directives précises pour la création de telles zones, car il

/...

appartient aux gouvernements eux-mêmes de décider quels sont leurs besoins en matière de sécurité et de déterminer leurs intérêts nationaux immédiats et à long terme."

3. En outre, Israël souscrit à ce que le Secrétaire général a dit de la question dans ses rapports :

"a) Il faut instaurer la confiance dans tous les camps, confiance qui donne à chacun l'assurance que les solutions militaires aux problèmes politiques sont exclues... Et surtout, il faut progresser vers le règlement des conflits fondamentaux dans la région. Sans cela, on ne peut guère s'attendre à ce que l'on se penche sérieusement sur les mesures techniques relatives au domaine nucléaire et aux autres problèmes de sécurité... (A/45/435, 10 octobre 1990, par. 110);

b) Il faut opérer, progressivement, une transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région. Les peuples du Moyen-Orient doivent acquérir la certitude que les conflits politiques qui, c'est certain, persisteront longtemps encore, vont être réglés – et réglés équitablement – sans recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force (ibid., par. 151);

c) On ne peut concevoir de créer [une zone exempte d'armes nucléaires] dans un vide politique, en la dissociant d'un processus de réconciliation mutuelle (A/48/399, par. 22)."

4. De fait, on constate, à examiner les conditions qui ont présidé à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde, que chaque région, ayant ses propres caractéristiques, est amenée à adapter en conséquence chacune des zones ainsi créées. Mais certaines conditions préalables indispensables étaient réunies, en particulier l'existence de relations pacifiques et de la confiance mutuelle, la coopération économique et la croyance partagée par tous dans les possibilités de défendre des intérêts communs par un cadre institutionnel régional.

5. La volonté de lancer une telle entreprise a dans tous les cas résulté d'une initiative régionale et de négociations directes qui ont abouti à un consensus. Même alors, il a fallu un processus long et difficile pour parvenir à créer une zone exempte d'armes nucléaires.

6. Si l'on se penche sur la situation au Moyen-Orient, on constate qu'elle est malheureusement toute différente. À l'heure actuelle, plusieurs États de la région restent officiellement en guerre avec Israël. De plus, certains États de la région refusent toujours de renoncer à la guerre comme moyen de régler les différends et tentent directement ou indirectement de contrecarrer le processus de paix – notamment par la terreur. De ce fait, il est évident qu'à l'heure actuelle plusieurs des conditions préalables à des pourparlers authentiques sur le contrôle des armements au Moyen-Orient, y compris par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, ne sont toujours pas remplies.

7. Pour être crédible, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne peut que sceller l'avènement d'une paix durable; elle ne saurait la précéder. Toute tentative de débat sur la création d'une telle zone, ou de poursuite d'un programme qui ne traduirait pas la situation réelle dans la région, est prématurée et vouée à l'échec.

8. Faire véritablement la paix suppose la confiance, la réconciliation politique fondée sur des accords de paix conclus entre tous les États de la région, des relations pacifiques entre tous les peuples de la région, la coopération économique, et, par la suite, des régimes de contrôle des armements et de désarmement, qui viseraient en priorité les systèmes dont l'expérience a montré qu'ils étaient destructeurs et déstabilisants. Cela ne peut se faire que progressivement, en donnant la primauté inconditionnelle à la recherche de la paix elle-même.

9. Pour conclure, Israël est convaincu que chaque région doit soigneusement adapter les modalités d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires à ses caractéristiques propres et qu'il "n'est ni possible ni réaliste de définir a priori des principes directeurs pour la création de telles zones, puisqu'il appartient aux gouvernements eux-mêmes de décider quels sont leurs besoins en matière de sécurité". Ce n'est qu'à la faveur de négociations menées librement entre tous les États de la région, que, le moment venu, et une fois la paix conclue, apparaîtront perspectives réelles de création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

PAYS-BAS*

[Original : français]
[4 juin 1997]

1. La résolution 51/41 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Au paragraphe 10 du dispositif, l'Assemblée prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

2. L'Union européenne (UE) est convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

* Au nom de l'Union européenne et des pays associés : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. L'Islande et la Norvège se sont également associées à cette réponse.

3. L'UE note avec satisfaction que la résolution 51/41 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.
4. Elle approuve globalement l'analyse contenue dans les chapitres III et IV de l'étude du Secrétaire général visée par la résolution 51/41 et juge intéressantes les mesures qui y sont exposées, en particulier les mesures de transparence et de confiance.
5. L'UE note les progrès enregistrés dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement depuis la rédaction de cette étude, notamment la conclusion en 1993 et l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques, la signature le 11 avril 1996 du Traité de Pelindaba portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature des États le 24 septembre 1996.
6. L'adhésion de tous les États de la région du Moyen-Orient hormis Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et la signature par Israël, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Qatar et le Yémen du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituent des faits majeurs qui sont de nature à favoriser grandement l'ouverture de négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
7. L'UE est convaincue que l'adhésion universelle des États aux instruments multilatéraux de désarmement et de non-prolifération (TNP, Convention sur les armes biologiques, Convention sur les armes chimiques, Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) est essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales. L'Union appelle en conséquence tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'ensemble de ces instruments.
8. Concernant les assurances en matière de sécurité, évoquées parmi les mesures qui faciliteraient l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (chap. IV.C de l'étude du Secrétaire général), l'UE note que la résolution 984 (1995) adoptée par le Conseil de sécurité le 11 avril 1995 et les déclarations nationales des cinq États dotés de l'arme nucléaire qu'elle vise ont montré la volonté des États dotés de l'arme nucléaire. Cette résolution porte en effet sur les assurances négatives de sécurité (dont la formulation est harmonisée entre les États dotés de l'arme nucléaire) aussi bien que, pour la première fois, sur les assurances positives de sécurité.
9. L'UE observe que l'adhésion des États dotés de l'arme nucléaire aux protocoles pertinents des traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires conduit à donner sous forme de traité les assurances négatives de sécurité qu'ils accordent aux États non dotés de l'arme nucléaire. Un protocole de ce type pourrait être annexé au Traité créant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient aux fins d'accorder aux États parties au Traité des assurances négatives de sécurité sous forme de traité.

10. Concernant la délimitation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il faut noter qu'une partie de la zone telle qu'envisagée par le rapport du Secrétaire général est désormais incluse dans la zone exempte d'armes nucléaires d'Afrique. En effet, l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et le Soudan ont signé avec les autres États africains au Caire, le 11 avril 1996, le Traité de Pelindaba. La zone exempte d'armes nucléaires d'Afrique est soutenue par les États dotés de l'arme nucléaire qui ont tous signé les protocoles annexés au Traité de Pelindaba ouverts à leur signature.

11. La question de la portée d'un Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de son articulation avec le projet de zone exempte d'armes de destruction massive et les options possibles en matière de vérification d'un tel traité relèvent de la négociation entre les États de la région concernée. L'UE appelle ces États à ouvrir sans délai des discussions en vue du démarrage de cette négociation. Ces discussions et l'engagement de la négociation seraient en eux-mêmes des facteurs de dialogue susceptibles d'améliorer notablement la sécurité et la stabilité de la région.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[5 juin 1997]

1. Partant des principes qui fondent sa politique en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux buts et principes des Nations Unies, et compte tenu de la conception qu'elle se fait du désarmement général et complet, la République arabe syrienne ne ménage aucun effort pour appuyer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au désarmement. Elle est depuis 1968 partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, acceptant comme obligatoire le régime des garanties qui en est issu. Elle a déclaré à maintes reprises qu'elle souhaitait voir créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Plus encore, la Syrie a été la première à proposer officiellement, lors de la Conférence de Paris sur les armes chimiques, en 1989, de faire du Moyen-Orient une zone exempte de toute arme de destruction massive, nucléaire, chimique ou biologique et ce, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Son but est en l'occurrence de faire en sorte que soit légué aux générations futures un monde où règneraient la sécurité et la stabilité, un monde où les peuples n'auraient plus à connaître une phase aussi sombre de l'histoire de l'humanité que celle au cours de laquelle l'arme nucléaire a été utilisée à Hiroshima et Nagasaki.

2. La Syrie s'est associée à d'autres pays membres du Groupe des 21 pour présenter à la Conférence du désarmement, le 7 août 1996, un projet de programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires où les objectifs relatifs à cette élimination cessent d'être des déclarations d'intention et sont traduits en réalité concrète, assortie d'efforts résolus en vue de définir des mesures propres à faciliter l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai bien défini et sous un contrôle international efficace, afin que les négociations parviennent aux fins souhaitées.

3. La Syrie a également participé à l'élaboration des positions adoptées par les pays non alignés exhortant tous les États à conclure des accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où ce n'est pas encore fait, et ce, conformément aux dispositions du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
4. La Syrie a en outre constamment manifesté le vif souhait de voir le Moyen-Orient transformé en zone exempte d'armes nucléaires, et elle exprime de nouveau sa profonde préoccupation devant l'obstacle insurmontable qu'Israël suscite à cet égard, par son refus d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Israël persiste dans son refus alors même que la communauté internationale a averti à maintes reprises que cette obstination israélienne nuit gravement à la crédibilité et à l'universalité du Traité et empêche concrètement la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, quelles que soient la bonne foi des autres parties concernées et la diversité des documents et formules proposés.
5. À cet égard, la question suivante s'impose : peut-on créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sans qu'Israël n'adhère, d'abord et avant tout, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – Israël, seul État de la région à n'avoir pas adhéré à cet instrument, qui s'obstine à conserver son arsenal nucléaire, à l'accroître et à le perfectionner?
6. Est-il véritablement possible de mettre fin à la course aux armements nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient si dans le même temps Israël se singularise dans la région par son programme nucléaire militaire, mené en dehors du régime international de non-prolifération avec les graves menaces à la paix et à la sécurité des peuples de la région que cela comporte, présentement et à l'avenir?
7. Cette position israélienne ne met-elle pas en lumière le manque de sérieux de ce pays et sa volonté de se soustraire à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue d'instaurer une zone exempte d'armes nucléaires, surtout lorsqu'il appelle à des négociations étendues avec chaque État de la région séparément alors qu'aucune région du monde ne peut être débarrassée des armes nucléaires ou de toute autre arme de destruction massive sans un consensus de toutes les parties sur les mécanismes et les objectifs à retenir et sur le respect des dispositions convenues?
8. Au vu de ce qui précède, la République arabe syrienne considère que les mesures et dispositions visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, s'inscrivent obligatoirement dans le cadre ci-après :
 - a) Israël, seul État de la région à posséder des installations et arsenaux nucléaires, doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et éliminer tous ses stocks d'armes nucléaires, toutes conditions impératives pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

b) L'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour des discussions sérieuses offrant à tous les États concernés de la région la possibilité d'oeuvrer collectivement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

c) L'instauration d'une paix juste et complète dans la région du Moyen-Orient, dont l'une des conditions essentielles est le retrait israélien de tous les territoires arabes occupés, susciterait un climat favorable pour faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes, surtout des armes de destruction massive, au premier rang desquelles l'arme nucléaire.
